

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
BIOGEX 6-8 AW
présenté par la Société GEPEX,
sise Mommestraat 99 à 3550 HEUSDEN-ZOLDER**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2010/Avis 24 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 1^{er} avril 2010,

ARRETE

Article 1er.

L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la Société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER sous l'appellation commerciale BIOGEX 6-8 AW pour une capacité de 6-8 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2010/11/113/A.

Le système d'épuration individuelle BIOGEX 6-8 AW correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2.

L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOGEX 6-8 AW de la Société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER

Capacité : 6 à 8 EH

Principe :

Unité monobloc à trois compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boue :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 50 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve : béton armé à démoulage différé.

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 4.8 m³. Surface 2.76 m². Hauteur d'eau 1.73 m. Entrée par tuyau coudé, Ø110 mm et sortie par tuyau coudé de Ø160 mm, connecté en fond de cuve, hauteur de transfert à 143 cm du fond.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 70 x 70 cm.

Dispositif de traitement :

-Biomasse fixée immergée, support BIO-NET 200 de surface spécifique 200 m²/m³ pour une surface total de 153 m²: compartiment de 2.1 m³ ; hauteur d'eau 1.73 m ; entrée: par pertuis circulaire Ø160 mm au fond du réacteur et sortie par coude Ø110 mm. Aération continue par surpresseur (SECOH-EL 100). Surpresseur et armoire de commande équipés de témoins lumineux (fonctionnement/panne).

-Clarificateur : compartiment de 2.2 m³, fond incliné à 60 °. Surface 1.3 m². Entrée par coude plongeant (env. 40 cm) Ø110 mm; sortie par coude plongeant (env. 35 cm) Ø110 mm.

Reprise des boues en continu par airlift de débit nominal 10 L/h.

Regard de visite 70 x 70 cm à cheval sur les deux derniers compartiments.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant agrément du système BIOGEX 6-8 AW de la Société GEPEX de HEUSDEN-ZOLDER

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY